



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **24 JUIL. 2013**

Évaluation environnementale des projets

Dossier n° EE – 766-13

**Avis de l'autorité environnementale sur le projet de zone  
d'aménagement concerté « Eco-quartier » à Louvres  
et Puiseux-en-France (Val-d'Oise).**

**Résumé de l'avis**

Le présent avis porte sur le projet de zone d'aménagement concerté « Eco-quartier » à Louvres et Puiseux-en-France (Val-d'Oise). Il s'inscrit dans le cadre de l'instruction de la demande de déclaration d'utilité publique (DUP), déposée par l'Etablissement Public d'Aménagement de la Plaine de France auprès de la préfecture du Val-d'Oise. Ce projet de ZAC a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du CGEDD n° 2010-35 du 27/10/2010 et d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de région n° EE – 697-12 du 05/04/2013 sur une version modifiée. L'étude d'impact jointe au dossier de DUP est une actualisation de l'étude d'impact du dossier de création de ZAC. L'étude d'impact a été complétée, notamment sur les sols pollués au cyanure, pour répondre à l'avis de l'autorité environnementale du 5 avril 2013.

Le projet s'étend sur trois secteurs : Pôle Gare constitué d'une ancienne zone industrielle, Frais lieux et Bois du Coudray constitués de friches et de terrains agricoles en continuité de l'urbanisation existante qui couvrent au total 82 hectares. Le projet définitif comprendra 3340 logements, 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces et activités et 22 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics.

L'autorité environnementale note que la pollution au cyanure (ferrocyanure de potassium) dans le secteur « Pôle Gare » constitue l'enjeu environnemental majeur du projet. Les mesures à prendre pour la dépollution des sols et des nappes phréatiques de ce secteur sensible devraient être réalisées avec rigueur pour pouvoir engager correctement les travaux.

Les constructions et les aménagements paysagers des secteurs « Frais Lieux » et « Bois du Coudray » auront des conséquences sur le fonctionnement du milieu agricole.

Les aspects concernant les nuisances, la qualité de l'air et les risques sanitaires seront à détailler en phase de réalisation.

*Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.*

## AVIS

### 1. L'évaluation environnementale

#### **1.1 Présentation de la réglementation**

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

#### **1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE

A la suite de la phase de concertation, cet avis est un des éléments dont l'autorité compétente tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

Ce projet de ZAC, porté par l'Etablissement Public Plaine de France, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du CGEDD n° 2010-35 du 27/10/2010 sur le dossier de création de ZAC de juin 2010 et d'un avis de l'autorité environnementale du préfet de région n° EE – 697-12 du 05/04/2013 sur une version modifiée de décembre 2012. L'étude d'impact jointe au dossier de DUP constitue une actualisation de janvier 2013 et un enrichissement du dossier de déclaration d'utilité publique pour apporter les compléments à la suite des observations de l'autorité environnementale, préfet de région.

L'introduction de l'étude d'impact du projet de ZAC Ecoquartier de Louvres et de Puiseux-en-France, indique que le dossier comprend une actualisation de l'étude d'impact réalisée en juin 2010 et déjà actualisée début 2013 concernant deux points :

1. la clarification du projet en termes de logements (3340 logements au lieu de 3300 logements)
2. la nécessité de mise en conformité des documents d'urbanisme des communes de Louvres et de Puiseux en France, dont la révision est attendue.

Par ailleurs, les mesures pour résorber la pollution des sols et des nappes phréatiques sont encore à définir.

Depuis mai 2012, les projets des établissements publics d'aménagement relèvent de l'autorité environnementale du préfet de région.



### **1.3. Contexte du projet**

A environ 30 km au nord-est de Paris-Notre-Dame et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, l'Etablissement Public Plaine de France envisage la création d'une zone d'aménagement concerté multisites pour l'aménagement d'un « Eco-quartier » sur un site industriel et sur deux terrains agricoles, sur les communes de Louvres et de Puisieux-en-France. Les deux communes font partie de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France, constituée de 19 communes.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle sont situés les secteurs d'étude de la ZAC Ecoquartier de Louvres et Puisieux-en-France, constitue le deuxième plus grand espace rural du Val d'Oise. D'après le plan de zonage du schéma directeur d'Ile-de-France – SDRIF d'avril 1994, la partie au Nord de l'aéroport de Roissy-Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le potentiel agricole et forestier de ces terres très riches et le paysage. Il préconise néanmoins une urbanisation partielle et équilibrée autour des communes de Louvres, Puisieux-en-France et Villeron. L'Est du Val d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient. La construction de 3340 logements de qualité, prévue dans cette ZAC conçue sur les principes d'un éco-quartier, vise à trouver un équilibre habitat -emploi dans ce secteur proche de l'aéroport.

Le dossier précise que les documents d'urbanisme et de planification prévoient un développement urbain de ce secteur et mettent en évidence le besoin de logements de ces communes. Il n'a pas été envisagé de localisation alternative pour ce projet de ZAC.

Cependant, l'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par l'Etablissement public Plaine de France et ceux de la communauté de communes de Roissy Porte de France notamment en termes de consommation d'espaces agricoles. Le schéma de cohérence territoriale – SCoT - mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Le SCoT propose notamment de hiérarchiser les zones d'activités et les zones d'habitat en intégrant les objectifs paysagers et environnementaux dans la définition du périmètre et du fonctionnement de la zone.

Au nord-ouest, le projet jouxte le parc naturel régional Oise – Pays de France. L'autorité environnementale note que le territoire envisagé pour cette ZAC est traversé par la ligne électrique à très haute tension à 400 000 volts reliant les postes de Plessis-Gassot et de Penchard. Un projet de dévoiement de cette ligne est en cours. L'enquête publique menée dans le cadre de la DUP pour travaux et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme s'est achevée le 29 juin 2013. En l'état actuel, l'autorité environnementale ne peut préjuger de la décision qui sera prise à l'issue de la procédure et encore moins des délais qui seront nécessaires pour la réalisation de ce dévoiement s'il était déclaré d'utilité publique. Par ailleurs, le projet aurait pu prendre en compte les projets ferroviaires en cours sur la zone d'étude. Suite au débat public, des études sont actuellement menées par RFF pour la réalisation du barreau de liaison de la ligne TGV Amiens – Roissy aéroport Charles de Gaulle. Ces études sont destinées à affiner les fuseaux et permettre le choix entre deux options : passage entre Louvres et Goussainville ou entre Marly et Louvres, à proximité de Puisieux-en-France. Cette infrastructure lourde va très fortement impacter le paysage et sa fonctionnalité. L'autorité environnementale s'interroge sur les impacts cumulés de ces projets qui n'ont pas été étudiés à ce jour.

### **1.4. Description générale du projet**

Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy-Charles de Gaulle et à environ 2 kilomètres à l'ouest de l'autoroute A1, le projet de ZAC « Eco-quartier » de Louvres et



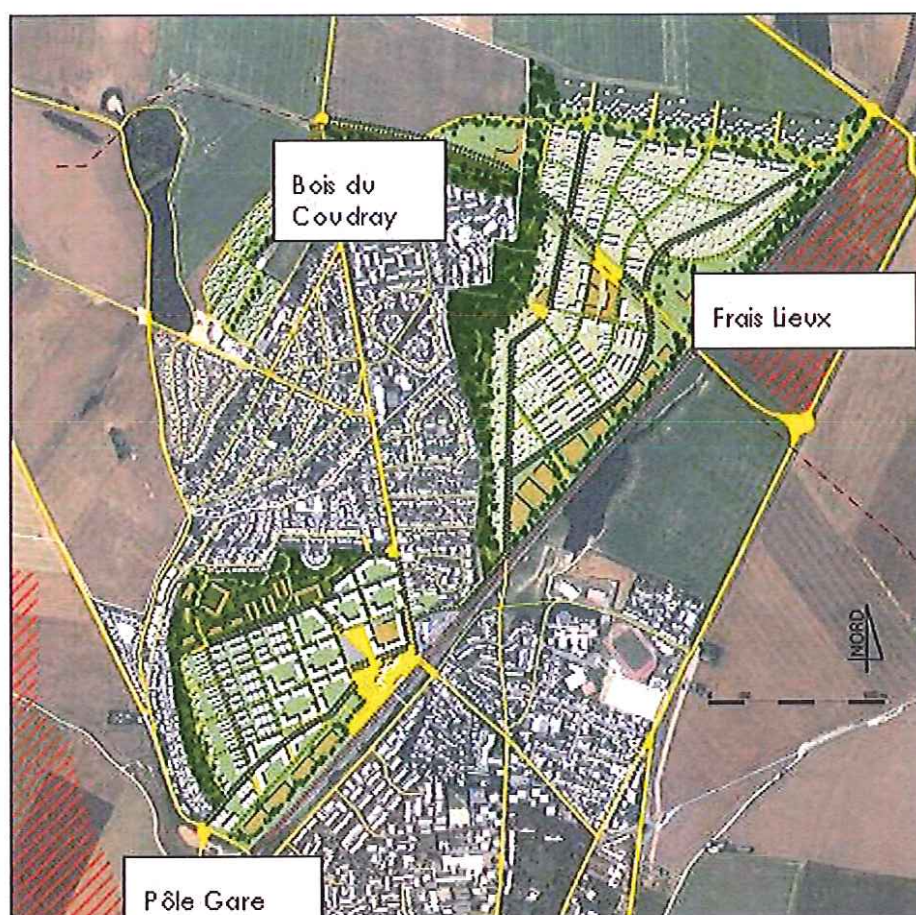
Puiseux-en-France, qui couvre au total 82 hectares, permettra de nouvelles extensions urbaines sur le « Pôle Gare », au nord de la station Louvres du RER D, le site d'implantation de la ZAC est constitué d'une ancienne zone industrielle de 11,4 hectares, et sur deux secteurs constitués de friches et de terrains agricoles, « Frais Lieux » de 47 hectares et « Bois du Coudray » de 24 hectares, en continuité de l'urbanisation existante. Le projet de ZAC comprendra 3340 logements, suite à une modification du Plan Local d'Urbanisme de Puiseux-en-France, 20 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher de commerces et activités et 22 000 m<sup>2</sup> d'équipements publics. Ce projet contribuera à augmenter considérablement la population de ce secteur.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

### 2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération tels que la pollution des sols, la consommation d'espaces agricoles et les paysages.



L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans ce projet.



En ce qui concerne le projet dans le secteur du « Pôle Gare », les deux avis précédents de l'autorité environnementale avaient souligné les risques de pollution des sols et des nappes phréatiques aux cyanures au droit du centre commercial existant à proximité de la gare. Cette pollution aux cyanures provient d'une ancienne usine chimique de fabrication de bleu de Prusse à la fin du XIXème siècle (à base de ferrocyanure de potassium et de sulfate de fer) et fait l'objet d'une plus grande attention (cf. p.116 et p.245) dans le présent dossier. Toutefois, les éléments relatifs à sa prise en considération, tels que l'évaluation quantitative et les risques sanitaires ne sont pas détaillés (le dossier renvoie à des études "dépollution" et "EQRS").

Le dossier précise les mesures relatives aux autres risques de pollution (carte p. 69). Le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 9 et la RD 184 et aux canalisations de transport d'hydrocarbures du Trapil localisées au nord du secteur « Frais Lieux ».

Concernant les silos agricoles (AGORA) localisés au centre-ville de Louvres, l'étude d'impact a été complétée et précise dorénavant, p 121 et 249, qu'un procès-verbal de récolement suite à la cessation d'activité actée par les services de l'Etat, le 15 octobre 2012, a été délivré au titre de la réglementation ICPE. Cependant, malgré les indications de l'avis de l'autorité environnementale du 05 avril 2013, il n'est pas précisé que l'usage futur retenu par l'exploitant dans son dossier de cessation, au vu duquel le récolement a été établi est un usage industriel. A cet égard, l'autorité environnementale rappelle que des sources de pollution ont été conservées sur le site :

- l'une aux hydrocarbures, à proximité d'une cuve enterrée proche du silo 3 ;
- trois autres superficielles, aux métaux lourds et aux composés aromatiques polycycliques lourds (HAP).

De plus, le projet vise à changer l'usage du site évoqué dans le dossier de cessation d'activité (industrielle) pour créer des logements. En conséquence, contrairement aux indications (cf. p 249) spécifiant que « le risque lié à cette activité est levé », il convient de rappeler que l'état de pollution résiduelle des terrains concernés doit être rendu compatible avec l'usage résidentiel.

En ce qui concerne la protection de la ressource en eau, l'autorité environnementale constate que l'étude d'impact a été complétée par la synthèse de l'étude de perméabilité réalisée en mars 2012 (étude en lien avec la gestion des eaux pluviales par infiltration). De plus une description des différentes nappes souterraines présentes vient préciser le contexte hydrogéologique. L'absence de captages d'alimentation en eau potable et de périmètres de protection associés sur les communes de Louvres et de Puiseux-en-France est indiquée (cf. p.73). Cette information est à nuancer du fait de la présence de trois captages d'alimentation en eau potable au sud du projet, présents sur la commune de Louvres. Toutefois, ces trois captages sur la commune de Louvres (F2, F3 et F4) sont déconnectés du réseau d'alimentation en eau potable depuis 1996, à la suite de la pollution aux cyanures des eaux souterraines. Néanmoins, il paraît important de prendre en compte les différents périmètres de protection. L'autorité environnementale note que le projet peut également avoir des incidences, au sud-ouest, sur les périmètres de protection éloignée (PPE) des captages de Fontenay-en-Parisis (captages de la Fosse au Duc n°1 et n°2, par arrêté préfectoral de DUP du 14/08/2003) et ceux de Goussainville (captages de la Motte Piquet, de La Chapellerie et de l'aumône, par proposition de l'hydrogéologue agréé en révision).

S'agissant des milieux naturels, l'autorité environnementale apprécie que le projet ait fait l'objet d'inventaires complémentaires (pp. 28 à 58) présentant la flore et la faune dans ces milieux ouverts sur de grands paysages, comme cela avait été recommandé dans l'avis de l'autorité environnementale du CGEDD. Aucune espèce remarquable n'a été trouvée.



Les enjeux liés aux paysages sont à prendre en considération compte-tenu de la topographie du terrain, de sa structure d'espace agricole ouvert en continuité immédiate avec le périmètre du parc naturel régional Oise - Pays de France, celui du site inscrit de la Plaine de France. Le traitement de la frange urbaine avec l'espace agricole constitue donc l'un des enjeux majeurs de la Plaine de France en termes de paysage.

En ce qui concerne les risques naturels, l'autorité environnementale remarque que ceux-ci ont bien été identifiés :

- risque de ruissellement pluvial à prendre en considération conformément aux dispositions du Schéma départemental d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE du Croult et du petit Rosne en cours d'élaboration ;
- pas de risques de mouvements de terrain (la ZAC est située en dehors des périmètres R111-3 et n'est pas dans un secteur de dissolution du gypse) ;
- risque faible de retrait-gonflement des sols argileux, bien que l'autorité environnementale considère qu'il serait utile de porter à la connaissance du public la carte d'aléas retrait-gonflement des sols argileux réalisée par le BRGM (disponible sur le site du BRGM).

L'étude d'impact indique bien que le projet d'éco-quartier est concerné par 2 ouvrages du réseau public de transport de l'électricité :

- un tronçon de la ligne à un circuit à 400 000 volts PENCHARD - PLESSIS-GASSOT
- un tronçon de la ligne à un circuit à 225 000 volts MOIMONT - PLESSIS-GASSOT

L'étude d'impact a été élaborée avec l'hypothèse d'une ligne à 400 kV déplacée. Or comme il existe encore des incertitudes sur la procédure et les délais de dévoiement de la ligne à 400 kV, l'étude d'impact pourrait indiquer si des solutions alternatives ou une évolution des phasages permettent d'intégrer une éventuelle modification du calendrier du dévoiement.

S'agissant de l'accessibilité, le site de la ZAC Eco-quartier de Louvres et Puiseux-en-France bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A 1. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérées par la société des courriers de l'Ile-de-France - CIF, assurant la liaison jusqu'à la station du RER D à Louvres.

## **2.2. Justification du projet retenu**

Le projet présenté est porté par l'établissement public d'aménagement de la Plaine de France qui souhaite développer l'attractivité du territoire par de nouvelles activités génératrices d'emplois et attirer de nouveaux habitants dans la ZAC Eco-quartier.

Après un premier projet en 2009, une variante a été retenue pour préserver les espaces verts. Une modification du PLU de Puiseux-en-France a été proposée pour mieux répondre aux objectifs et aux principes d'aménagement :

- préserver le paysage et assurer une insertion paysagère vis à vis du Parc naturel régional ;
- préserver la qualité des vues des riverains.

Le nombre de logements retenus (3340 logements) provient de la prise en compte du projet global, après modification du PLU de Puiseux-en-France.

### **3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire**

L'étude d'impact présentée dans le présent dossier de DUP a fait l'objet de compléments par rapport au précédent dossier ayant fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en avril 2013.

Toutefois, cette nouvelle version de l'étude d'impact appelle des remarques complémentaires sur les points ci-après.

S'agissant de la pollution des sols aux cyanures dans le secteur du « Pôle Gare » qui constitue l'enjeu environnemental majeur de ce projet. L'établissement public d'aménagement de la Plaine de France s'est fixé comme objectif de traiter au maximum la pollution aux cyanures des sols du site industriel du pôle gare (p. 248).

L'étude d'impact complétée fournit des informations concernant :

- la gestion des déchets issus de l'extraction des sols pollués ;
- la possibilité de mise en place de servitudes d'utilité publique pour garantir dans le temps la compatibilité des usages en fonction de la pollution résiduelle, dans les sols ou les eaux souterraines.

Dans le dossier, le pétitionnaire a apporté des compléments sur les études et les actions à mener. Il s'engage à respecter la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissement accueillant des populations sensibles, ainsi qu'à rechercher les meilleures solutions de traitement de la source de pollution (quatre phases de travaux de 2013 à 2016).

Il aurait été opportun de préciser que pendant toute la durée du projet, les installations (stations de traitement et piézomètres de surveillance des trois nappes) devront être préservées et ce, tant que la pollution des eaux souterraines le justifiera.

Par ailleurs, il convient de souligner que le pétitionnaire fait état de la réflexion en cours sur la définition des objectifs de dépollution, des modalités de traitement et coûts de dépollution.

Il est indiqué, pages 118, 119, 120, 246, 247, 248, que les services de l'Etat sont impliqués dans la réalisation d'études, la définition des techniques de dépollution et des objectifs. Or, si une concertation est bien réalisée dans le cadre du projet, il convient de rappeler que l'étude d'impact et les choix réalisés par le pétitionnaire sont de sa responsabilité. Le rôle des services de l'Etat est de veiller au respect des dispositions réglementaires sur la base des propositions du pétitionnaire. De même, l'ADEME intervient dans le cadre précis de la mise en sécurité des sites et sols pollués à responsable défaillant.

Compte tenu des projets d'aménagement présentés, comprenant de nombreux usages sensibles (logements, établissement scolaire, espaces verts, ...), il semble important qu'une recherche d'éventuelles pollutions du sol soit mise en œuvre sur l'ensemble du périmètre de la ZAC. Un repérage au fur et à mesure de l'avancée des travaux permettrait d'anticiper les éventuels travaux de dépollution, d'organiser le cas échéant la gestion de terres polluées vers les filières d'élimination adaptées et de garantir l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers. Ainsi, le pétitionnaire se doit de proposer une démarche de repérage des pollutions de sol et le cas échéant, il est tenu de réaliser une analyse résiduelle des risques (ARR) avant toute réalisation d'aménagement afin de garantir la compatibilité des usages projetés avec l'état du milieu.

S'agissant de la gestion des eaux, l'autorité environnementale observe qu'un principe de gestion intégrée des eaux pluviales sur site excluant les zones polluées est prévu. Dans le cadre de la maîtrise hydraulique de ce projet, la caractérisation de ces dispositifs semble



importante (dimensionnements, séparateurs d'hydrocarbures...). L'autorité environnementale fait observer que les séparateurs d'hydrocarbures sont en général peu adaptés au traitement des eaux de ruissellement urbaines. Ces ouvrages ne traitent (au fil de l'eau) qu'une faible partie des débits d'eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale a noté que le projet de ZAC « Ecoquartier » de Louvres et de Puisieux-en-France fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement et des questions énergétiques, notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, retenant la mise en place d'énergie solaire photovoltaïque, de chaudières à bois et de la géothermie par un réseau de chaleur à créer pour alimenter l'éco-quartier de Louvres-Puisieux et la ZAC de la Butte-aux-Bergers, tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

Dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts des secteurs « Frais Lieux » et « Bois du Coudray », l'étude d'impact aurait pu mentionner la nécessité de mettre en place une végétalisation adaptée évitant la plantation d'essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires.

En ce qui concerne les nuisances sonores, l'étude d'impact indique la réalisation d'une étude par le bureau d'études Acouphen en avril 2010. L'autorité environnementale remarque que l'étude réalisée met en avant des points de nuisances dans le cadre du projet, ainsi que des mesures de réduction par la réalisation de bâtiments le long de la voie ferrée préservant des zones de calme (p.210). Trois projets d'infrastructures routières sont détaillés, avec une carte du trafic horaire en heure de pointe du soir (p. 191) prévu suite à l'aménagement. Les mesures proposées semblent adaptées et essentielles à prendre en compte lors des différentes phases du projet (isolation acoustique des bâtiments impactés par la voie ferrée du RER D et les axes routiers). Ces mesures doivent être accompagnées d'une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque îlot d'aménagement afin d'éviter les zones de conflits «secteurs bruyants/secteurs calmes ».

S'agissant de la qualité de l'air et le trafic routier, l'augmentation de la circulation induite par le projet amènera une dégradation de la qualité de l'air. Une augmentation des rejets atmosphériques liés aux futurs bâtiments et au trafic routier supplémentaire est bien identifiée. Ce point est développé au travers un bilan des émissions en CO<sub>2</sub>. Bien que ce bilan puisse être considéré comme un élément intéressant d'appréciation, il traduit essentiellement un impact sur les gaz à effet de serre et leur incidence sur le climat, et non sur la qualité de l'air dans sa globalité par l'étude de l'incidence des différents polluants sur la qualité de vie des populations.

En ce qui concerne le volet sanitaire (p.259-267), l'autorité environnementale note qu'un volet spécifique aborde les effets du projet sur la santé, en référence aux quatre étapes méthodologiques préconisées par l'InVS et l'INERIS. Cette étude qualitative semble adaptée à un projet d'aménagement. Seules les étapes d'identification des dangers et d'évaluation de l'exposition des populations sont réalisées. Les sources de pollution retenues sont les rejets atmosphériques routiers, les rejets aqueux des routes, ainsi que les nuisances sonores. Les pollutions du sol auraient dû être également mentionnées. Il est précisé (p. 237) que l'étape d'évaluation de l'exposition de la population doit étudier l'impact des nuisances existantes sur les futures populations, et dans une moindre mesure les impacts du projet lui-même. L'autorité environnementale précise que l'intérêt d'une évaluation du risque sanitaire (ERS) est bien d'anticiper les impacts d'un projet futur sur la population alentour.

En ce qui concerne les lignes à très hautes tensions, l'étude d'impact indique bien (page 64) que le projet d'Eco-quartier est concerné par la ligne 400 kV PENCHARD - PLESSIS-GASSOT qui passe aujourd'hui à proximité immédiate d'une zone de lotissement aménagée postérieurement à sa mise en service et que des études préalables à son déplacement sont en cours depuis 2000.



Pour tenir compte des incertitudes sur les effets des champs magnétiques sur la santé, il convient de souligner que le porteur de projet s'est imposé des distances minimales entre les ouvrages électriques et toute construction, à savoir l'exclusion de toute construction dans une bande de 100 m de part et d'autre de la ligne de 225 kV. Cette mesure de prudence devrait s'imposer aussi à la ligne à 400 kV dans l'attente de son déplacement.

En ce qui concerne les effets temporaires du projet en phase travaux, l'autorité environnementale remarque que la phase chantier pour la démolition dans le secteur de la gare serait de 7 mois (cf. pp. 35-36). Les mesures pour limiter les différentes nuisances (bruit, poussières, propreté des voies d'accès, ...) relatives à ce chantier semblent adaptées. Ces propositions sont à décliner à l'ensemble des différentes phases de réalisation de la ZAC. La durée des travaux et le planning des différentes phases de chantier ont été succinctement définis. Il est également fait mention des nuisances sonores temporaires en période de chantier (p.217). A ce titre, l'autorité environnementale rappelle la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise, article 4). Le dossier comprend un paragraphe sur le dévoiement de la ligne THT de 400 000 volts (cf. p.274) et sur l'élargissement du pont rail près de la gare.

Pendant la phase de chantier, un règlement de chantier à faibles nuisances permettra de mettre en œuvre de l'ensemble des bonnes pratiques nécessaires à la réduction des impacts sur l'environnement et des nuisances aux riverains.

#### **4. Résumé Non Technique**

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par des photographies. La présentation de l'état initial, des impacts et de leur compensation permet au lecteur de se faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

#### **5. Information, Consultation et participation du public**

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris

  
**Jean DAUBIGNY**